

Gouvernement du Québec

Décret 917-2002, 21 août 2002

CONCERNANT le fonds de roulement de la Société québécoise d'information juridique

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 15 de la Loi sur la Société québécoise d'information juridique (L.R.Q., c. S-20), l'excédent des revenus de la Société québécoise d'information juridique sur ses dépenses pour un exercice financier est versé au Fonds consolidé du revenu après constitution d'un fonds de roulement dont le montant maximum est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'arrêté en conseil numéro 1419-76 du 21 avril 1976 modifié par l'arrêté en conseil numéro 2382-78 du 19 juillet 1978, par le décret numéro 463-87 du 25 mars 1987 et par le décret numéro 216-99 du 17 mars 1999 a fixé le montant maximum du fonds de roulement à 600 000 \$;

ATTENDU QUE le montant maximum de 600 000 \$ actuellement autorisé représente à peine 6,5 % du chiffre d'affaires de la Société;

ATTENDU QUE la réalisation de certains projets de partenariat avec des éditeurs privés, qui pourraient comporter des formules de partage de risques ou nécessiter des investissements, est à l'étude présentement;

ATTENDU QUE, selon une pratique de gestion adoptée par la Société québécoise d'information juridique au fil des années, ces projets d'investissement sont comptabilisés à la dépense et financés à même son fonds de roulement;

ATTENDU QUE la période d'entrée des fonds se situe principalement entre les mois d'octobre et de mars de chaque exercice financier, alors que les dépenses d'opérations sont réparties tout au cours de l'année;

ATTENDU QU'il y a lieu de revoir le montant maximum du fonds de roulement de la Société québécoise d'information juridique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 15 de la Loi sur la Société québécoise d'information juridique (L.R.Q., c. S-20), l'excédent des revenus de la Société québécoise d'information juridique sur ses dépenses pour un exercice financier soit versé au Fonds consolidé du revenu après constitution d'un fonds de roulement dont le montant maximum est fixé à 1 000 000 \$;

QUE l'arrêté en conseil numéro 1419-76 du 21 avril 1976, modifié par l'arrêté en conseil numéro 2382-78 du 19 juillet 1978, par le décret numéro 463-87 du 25 mars 1987 et par le décret numéro 216-99 du 17 mars 1999 soit à nouveau modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38989

Gouvernement du Québec

Décret 918-2002, 21 août 2002

CONCERNANT M^e Pierre Bélanger, membre et président de la Commission des services juridiques

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE les conditions d'emploi de M^e Pierre Bélanger comme membre et président de la Commission des services juridiques, annexées au décret numéro 759-99 du 23 juin 1999, soient modifiées par la substitution du texte de l'article 3.3 par le suivant:

«M^e Bélanger participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.»;

QUE le présent décret ait effet depuis le 21 août 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38990

Gouvernement du Québec

Décret 926-2002, 21 août 2002

CONCERNANT le financement de Génome Québec pour les exercices financiers 2002-2003 à 2004-2005

ATTENDU QUE Génome Québec, corporation à but non lucratif, a été dûment constituée, le 29 juin 2000, en vertu de la partie 2 de la Loi sur les corporations canadiennes (S.R.C. (1970), c. C-32);

ATTENDU QUE la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie est chargée de l'application de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de cette loi, la ministre a la mission de promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de cette loi, la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'elle détermine, son soutien financier à la réalisation de projets touchant les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE la génomique est identifiée dans la Politique québécoise de la science et de l'innovation comme un secteur de recherche à fort potentiel et qu'il y a lieu de renforcer la capacité du Québec d'accueillir de nouveaux chercheurs, de regrouper et de garder des chercheurs de calibre mondial;

ATTENDU QUE l'importance de soutenir des projets en génomique, en vue de la participation de chercheurs québécois aux initiatives de Génome Canada, a été reconnue à l'occasion du Discours sur le budget 2001-2002;

ATTENDU QUE Génome Québec, conjointement avec Génome Canada, a lancé un premier concours, lequel entraîne un investissement de 80 M\$ pour Génome Québec;

ATTENDU QUE la part de financement du gouvernement du Québec doit être de 50 % de cette somme, soit 40 M\$;

ATTENDU QUE Génome Québec a déjà reçu 10 M\$ de Valorisation-Recherche Québec pour pourvoir à la première tranche de ce concours et qu'un solde de 30 M\$ doit être versé par le gouvernement du Québec pour respecter les engagements de Génome Québec dans le cadre de ce concours;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie soit autorisée à verser à Génome Québec une subvention de 10 M\$ par année, pour les années financières 2002-2003 à 2004-2005, à puiser à même les crédits du ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie prévus à cette fin, afin de respecter les engagements relatifs au premier concours de Génome Québec;

QU'elle soit autorisée à signer avec Génome Québec une convention de subvention à cet effet.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38991

Gouvernement du Québec

Décret 927-2002, 21 août 2002

CONCERNANT une modification au décret n° 385-2002 du 27 mars 2002

ATTENDU QUE les organismes de soutien à la recherche sont régis par la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2);

ATTENDU QUE la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret n° 385-2002 du 27 mars 2002 il était ordonné qu'une subvention totale de 33 123 531 \$ soit accordée au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies pour l'année financière 2001-2002, ce montant devant être octroyé en deux versements dont un de 23 178 871 \$ en 2001-2002 et un second de 9 944 660 \$ en 2002-2003;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (2001, c. 28) a modifié l'année financière de ce fonds, laquelle se termine dorénavant le 31 mars plutôt que le 31 mai de chaque année;

ATTENDU QUE, compte tenu de cette modification, le second versement doit être effectué dans l'année financière au cours de laquelle il a été autorisé;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor;